

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2025

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Présents : MM. GILBERT Caroline, CHARDONNEAU Marie, TURPAUD Mickaël, BOISSEAU Bernard, RIVIÈRE Aurélie, LEGRAND Laurent, HAYREAU Christophe, ARNAUD Marie-Josèphe, MERCIER Joël, BALLIER Patricia, CHARRIEAU Sébastien, JOBARD Yohann, DRAPEAU Blandine, MARTIN Élise, GUEN Anjela, HERMOUET Lucie, LETOUSEY Anne-Sophie, CREUZÉ Clémence, ARNAUD Christian, BODET Nathalie, PROVENZANO Anne-Gaëlle, ROUFINÉAU Delphine, LEMASLE Maud conseillers municipaux formant la totalité des membres en exercice.

Absents excusés :

- ALTARE Frédéric (pouvoir donné à GILBERT Caroline),
- ENFRIN Christophe (pouvoir donné à RIVIÈRE Aurélie),
- LUCAS Lucie (pouvoir donné à BOISSEAU Bernard),
- ROUSSEAU Ghislaine (pouvoir donné à MERCIER Joël),
- DUGAST Jean-Baptiste (pouvoir donné à LETOUSEY Anne-Sophie),
- CASSÉ Aymeric,
- SOUCHET Stéphanie (pouvoir donné à CREUZÉ Clémence),
- AUBIN Simon (pouvoir donné à CHARRIEAU Sébastien),
- BARBARIT Fabienne (pouvoir donné à PROVENZANO Anne-Gaëlle),
- PENAUD Jean-Christophe (pouvoir donné à LEMASLE Maud).

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents : 23

Absents : 10

Votants : 32

Quorum : 17

Madame Anne-Gaëlle PROVENZANO a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 28 Avril 2025

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 28 Avril 2025 est approuvé par le Conseil Municipal.

DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 17 AVRIL 2025

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept avril,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DELO36EEB180424 donnant délégation à Madame le Maire *pour prendre toute décision concernant, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*

Considérant que dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, la Commune d'Essarts-en-Bocage a besoin de recourir à des marchés de travaux pour l'extension et la mise en conformité de l'accessibilité PMR et de la sécurité incendie de la salle de tennis de table et de tennis des Essarts,

Vu la décision n°DEC099EEB010923 prise en date du 1^{er} septembre 2023 attribuant le lot 7 des marchés de travaux pour l'extension et la mise en conformité de l'accessibilité PMR et de la sécurité incendie de la salle de tennis de table et de tennis des Essarts à la SARL APH CONCEPT (85130 CHAVERRIE),

Considérant qu'en cours de travaux, est apparue la nécessité de prévoir une porte coupe-feu, au niveau du placard électrique du club house tennis-Sanitaires Tennis de Table.

Considérant que le coût des travaux supplémentaires s'élève à 623 € HT.

Madame le Maire décide de valider l'avenant 2 du lot n°7 tel que décrit ci-avant s'élevant à 623 € HT soit 1,81 % d'augmentation pour le lot n°7 pour la SARL APH CONCEPT (85130 LA VERRIE).

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 17 AVRIL 2025

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept avril,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DELO36EEB180424 donnant délégation à Madame le Maire *pour prendre toute décision concernant, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*

Considérant que dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, la Commune d'Essarts-en-Bocage a besoin de recourir à des marchés de travaux pour l'extension et la mise en conformité de l'accessibilité PMR et de la sécurité incendie de la salle de tennis de table et de tennis des Essarts,

Vu la décision n°DEC099EEB010923 prise en date du 1^{er} septembre 2023 attribuant le lot 13 des marchés de travaux pour l'extension et la mise en conformité de l'accessibilité PMR et de la sécurité incendie de la salle de tennis de table et de tennis des Essarts à la SAS JULIOT (85140 SAINTE FLORENCE).

Considérant qu'en cours de travaux, est apparue la nécessité de faire des modifications dans le bureau du tennis de table.

Considérant que le coût des travaux supplémentaires s'élève à 2 191.80 € HT.

Madame le Maire décide de valider l'avenant 2 du lot n°13 tel que décrit ci-avant s'élevant à 2 191.80 € HT soit 5,04 % d'augmentation pour le lot n°13 pour la SAS JULIOT (85140 STE FLORENCE).

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 17 AVRIL 2025

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept avril,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DELO36EEB180424 donnant délégation à Madame le Maire *pour prendre toute décision concernant, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*

Considérant que dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, la Commune d'Essarts-en-Bocage a besoin de recourir à un marché pour des travaux de voirie et d'assainissement EP pour l'aménagement d'une voie de bus et d'une liaison douce entre le nouveau cimetière et le collège St Pierre sur la commune des Essarts-en-Bocage,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 11 février 2025 sur le profil acheteur : <https://www.marches-securises.fr> avec une date limite de remise des offres fixée au 28 février 2025 à 17 heures,

Considérant que 6 offres ont été remises dans les délais,

Après analyse des offres, Madame le Maire décide d'attribuer ledit marché à la société CHARIER TP SUD 85000 LA ROCHE SUR YON.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 17 AVRIL 2025

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept avril,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DELO36EEB180424 donnant délégation à Madame le Maire *pour prendre toute décision concernant, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*

Considérant que dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, la Commune d'Essarts-en-Bocage a besoin de recourir à un contrat de maîtrise d'œuvre, pour l'aménagement d'une voie bus et

d'une liaison douce entre le nouveau cimetière et le collège St Pierre sur la commune des Essarts-en-Bocage,

Considérant que le contrat de maîtrise d'œuvre a été attribué le 27/08/2024 à l'entreprise SAET, situé 33 Boulevard Don Quichotte 85000 LA ROCHE SUR YON,

Considérant qu'il avait été arrêté un montant forfaitaire et définitif de la rémunération du maître d'œuvre de 5 650 € HT, et suite à l'étude d'avant-projet le montant définitif des honoraires pour la réalisation du DCE et le suivi des travaux s'élève à 9 439.31 € HT,

Madame le Maire décide de valider l'avenant de forfaitisation tel que décrit ci-avant s'élevant à 9 439.31 € HT pour l'entreprise SAET (85000 LA ROCHE SUR YON).

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 17 AVRIL 2025

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux avril,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 11/04/2025, relative à la propriété cadastrée 084 ZW 138 d'une superficie totale de 891 m² pour le prix de 160 000 euros, commission d'un montant de 7 500 euros TTC en sus à la charge des vendeurs et frais d'acte en sus à la charge des acquéreurs située 25 rue des Bouchauds - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Madame BULTEAU MARIE domiciliée Résidence Saint Vincent de Paul – Route de Boulogne – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140), à Monsieur BULTEAU Claude domicilié 25 ter la Thibaudière – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140), à Madame MOREAU Brigitte domiciliée 56 rue des Bouchauds – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140), et à Madame DENIS Viviane domiciliée 22 ter rue de la Marche à MONTAIGU-VENDÉE (85600),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 ZW 138 sise 25 rue des Bouchauds – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 891 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 24 AVRIL 2025

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre avril,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DELO36EEB180424 donnant délégation à Madame le Maire pour prendre toute décision concernant, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les travaux pour l'aménagement d'une liaison de contournement du collège privé Saint-Pierre,

Considérant la nécessité de mettre en place un éclairage public au niveau de cette liaison afin de sécuriser son utilisation,

Considérant la proposition technique et financière du Sydev en date du 31 mars 2025 portant sur ces travaux,

DÉCIDE

Article 1 : La commune d'Essarts-En-Bocage valide la convention enregistrée sous le numéro 2025.ECL.0245 du Sydev relative aux modalités techniques et financières de réalisation de l'opération d'éclairage.

Article 2 : Le montant des travaux s'élève à 36 966 euros HT. Le SYDEV prend en charge 30 %, restant à charge de la commune 70 % du montant HT des travaux soit 25 876 euros.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget communal, chapitre 21, article 2151.

Article 4 : Le Maire est autorisé à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée selon les modalités habituelles.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 30 AVRIL 2025

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-cinq, le trente avril,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 29/04/2025, relative à la propriété cadastrée 084 YV 3 d'une superficie totale de 5 235 m² pour le prix de 450 000 euros, frais d'acte en sus, située ZI la Belle Entrée – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur THOMAS Christian domicilié la Fauconnière à SAINT MARTIN DES NOYERS (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 YV 3 sise ZI la Belle Entrée - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 5 235 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 6 MAI 2025

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-cinq, le six mai,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 06/05/2025, relative à la propriété cadastrée 084 AD 223 d'une superficie totale de 628 m² pour le prix de 215 000 euros, frais d'acte et commission d'un montant de 11 825 euros TTC en sus à la charge des acquéreurs, située 10 rue de la Grotte - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur DRUET Kévin domicilié 10 rue de la Grotte – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (anciennement LES ESSARTS) (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 84 AD 223 sise 10 rue de la Grotte – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 628 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 6 MAI 2025

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-cinq, le six mai,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 06/05/2025, relative à la propriété cadastrée 084 ZW 354 d'une superficie totale de 1 432 m² pour le prix de 290 000 euros, frais d'acte et commission d'un montant de 13 000 euros TTC en sus à la charge des acquéreurs, située 6 Impasse du Petit Bourbon – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur ANDRIEUX Benoît domicilié 6 impasse du Petit Bourbon – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 ZW 354 sise 6 Impasse du Petit Bourbon – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 1 432 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 12 MAI 2025

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-cinq, le douze mai,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 12/05/2025, relative à la propriété cadastrée 084 ZW 354 d'une superficie totale de 1 432 m² pour le prix de 290 000 euros, frais d'acte et commission d'un montant de 13 000 euros TTC en sus à la charge de l'acquéreur, située 6 Impasse du Petit Bourbon - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur ANDRIEUX Benoit et

Madame ANDIREUX Laëtitia domiciliés 6 impasse du Petit Bourbon – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 ZW 354 sise 6 Impasse du Petit Bourbon - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 1 432 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 12 MAI 2025

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-cinq, le douze mai,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 12/05/2025, relative à la propriété cadastrée 084 AI 239 d'une superficie totale de 235 m² pour le prix de 4 935 euros, frais d'acte en sus, située 9 Rue des Jonquilles – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Madame NEAU Delphine domiciliée 4 rue des Chardonnerets – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AI 239 sise 9 Rue des Jonquilles – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 235 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 12 MAI 2025

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-cinq, le douze mai,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 12/05/2025, relative à la propriété cadastrée 084 AI 241 d'une superficie totale de 191 m² pour le prix de 4 011 euros, frais d'acte en sus, située 7 rue des Jonquilles – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur MARATIER Thierry domicilié 18 rue du Val d'Yon à RIVES DE L'YON (85310),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AI 241 sise 7 rue des Jonquilles -Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 191 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 14 MAI 2025

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze mai,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n°DELO36EEB180424 du 18 avril 2024 donnant délégation à Madame le Maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la demande de l'association dénommée « Nid des Aidants », représentée par Madame Emilie MAROT, Coordinatrice, dont le siège social est domicilié 20 rue du 11 novembre 1918 85500 LES HERBIERS, pour occuper, à titre gracieux et à la demande selon ses besoins et les disponibilités, un bureau d'une superficie de 30 m² sis 51 rue Georges Clemenceau – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE, à la Commune,

Considérant l'avis favorable de la commission « Santé-social » en sa séance du 17 septembre 2024 ;

Madame le Maire décide de :

- **De conclure une convention d'occupation à titre gracieux d'un bureau sis 51 rue Georges Clemenceau – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE avec l'association « le Nid des Aidants », représentée par Madame MAROT Emilie, coordinatrice, à compter du 15 mai 2025.**

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 15 MAI 2025

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze mai,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 11/04/2025, relative à la propriété cadastrée 030 ZO 68 d'une superficie totale de 903 m² pour le prix de 20 000 euros, frais d'acte en sus, située 9 rue du Petit Bois - Boulogne à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur MERCIER Camille domicilié 9 rue du Petit Bois - Boulogne à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 030 ZO 68 sise 9 rue du Petit Bois - Boulogne à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 903 m².

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 26 MAI 2025

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts dans le cadre d'un accord local

Le Préfet a rappelé à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts qu'une recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes devait avoir lieu l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés en application du droit commun ou par accord local selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du Conseil Communautaire pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribués à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté de Communes doivent approuver une composition du Conseil Communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la Communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la Communauté.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, le Préfet fixera à 30 sièges le nombre de sièges du Conseil Communautaire de Communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT. La répartition des sièges serait alors inchangée par rapport à celle actuellement en vigueur.

Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il a été envisagé de conclure un accord local entre les communes membres de la Communauté de Communes, fixant à 36 le nombre de sièges du Conseil Communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

	Population municipale	Total sièges
Essarts en Bocage	6835	8
Saint-Fulgent	3924	4
Chavagnes-en-Paillers	3648	4
Les Brouzils	2916	3
Chauché	2559	3
Saint-André-Goule-d'Oie	1942	2
Bazoges-en-Paillers	1551	2
Sainte Florence	1338	2
L'Oie	1264	2
La Copechagnière	1047	2
La Rabatelière	1018	2
La Merlatière	1010	2

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts.

Madame Nathalie BODET demande si seules les petites communes vont avoir un siège en plus.

Madame Caroline GILBERT répond positivement précisant que cela est bénéfique pour les échanges avec toutes les communes de la Communauté de Communes.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de fixer à 36 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent Les Essarts, réparti conformément au tableau ci-dessus,
- autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2. Adhésion à un groupement de commandes proposé par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts pour la fourniture de papiers

Madame le Maire rappelle qu'un groupement de commandes a été constitué entre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts et certaines collectivités du territoire pour le besoin suivant :

- La fourniture de papiers

Considérant que la convention constitutive du groupement actuelle prend fin au 31/12/2025, il convient de la renouveler en permettant d'intégrer de nouveaux membres intéressés.

Pour ce faire, une convention constitutive du groupement de commandes, telle que présentée en annexe, doit être établie dans le respect de la réglementation applicable aux Marchés Publics conformément aux articles L.2113-6 aux L.2113-8 du Code de la Commande Publique et à l'article

L.1414-3 du CGCT. Elle prévoit notamment que le coordonnateur du groupement sera le représentant légal de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent–Les Essarts et qu'il attribuera, signera et notifiera le marché concerné, chaque membre n'ayant dès lors plus qu'à s'assurer de sa bonne exécution pour ce qui le concerne.

La Communauté de Communes assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prendra en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (publicité...).

L'analyse des offres se fera par la Communauté de Communes en tant que coordonnateur et sera transmise pour information aux membres du groupement.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide d'adhérer au groupement de commandes proposé par la Communauté de Communes pour la fourniture de papiers,
- désigne la Communauté de Communes comme coordonnateur du groupement,
- autorise Madame le Maire à prendre toute décision et à signer tous les documents liés à cette procédure, et notamment la signature de la convention.

RESSOURCES HUMAINES

3. Accroissement temporaire saisonnier d'activité pour la Médiathèque (création d'1 poste à Temps complet de 2 mois)

Afin de renforcer l'équipe du service médiathèque, et de palier notamment aux absences des agents pour congés d'été, il est envisagé de recruter un agent temporaire, sur la période estivale. Ce recrutement permettra de maintenir un service publique culturel de qualité auprès des usagers, recouvrant ainsi l'amplitude d'horaires d'ouverture au public à 2 agents simultanément sur la période estivale.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, d'un agent médiathécaire.

Monsieur Bernard BOISSEAU précise que les missions restent identiques à celles d'avant la scission mais avec une personne en moins. La période des congés d'été est difficile à assurer avec des agents pouvant se retrouver seuls sur les ouvertures.

Madame Caroline GILBERT rappelle que lors de l'audit il est ressorti la nécessité de renforcer l'équipe mais qu'il est pour le moment difficile financièrement de l'envisager.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de créer un emploi saisonnier de médiathécaire de catégorie C, à temps complet d'une durée maximale de 2 mois sur juillet et août, sur le motif du recours à un agent contractuel : article L332-23, 2° accroissement saisonnier du Code Général de la Fonction Publique. Le niveau de rémunération sera calculé sur l'indice majoré 368, ou nouvelle disposition minimale légale qui entrerait en vigueur avant l'échéance du contrat.

VOIRIE - URBANISME

4. Approbation de l'Avenant n°4 au Traité de Concession Vendée Expansion – Aménagement du quartier d'habitation « La Maison Neuve Paynaud » - Les Essarts

Madame le Maire présente au Conseil Municipal l'Avenant n°4 au Traité de Concession Vendée Expansion, tel que joint en annexe, relatif à l'aménagement du quartier d'habitation « La Maison Neuve Paynaud » aux Essarts.

Par délibération en date du 16 janvier 2014 la commune d'Essarts en Bocage a confié à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée l'aménagement du quartier d'habitation La Maison Neuve Paynaud.

Le traité de concession a été signé le 27 mars 2014 pour une durée de 8 ans.

Plusieurs avenants ont été nécessaires depuis afin d'achever des travaux de finition de voirie et d'aménagement d'espaces verts et pour la garantie de parfait achèvement des travaux de finition de la tranche 3.

Un 3^{ème} avenant a été signé en 2024 afin de proroger la durée de validité de la concession jusqu'au 30 juin 2025, pour intégrer le retard des travaux de finition.

Le présent avenant a pour objet de proroger de nouveau la durée de validité du traité de concession jusqu'au 31 décembre 2026 afin d'intégrer le délai de garantie de parfait achèvement des travaux de finition de la tranche 3 (printemps 2025 pour la partie VRD et en automne 2025 pour la partie espaces verts), puis procéder à la rétrocession des espaces publics puis à la liquidation de l'opération avec le versement d'un boni d'opération estimé à environ 300 000 €.

Il est en effet probable que des factures soient encore à régler en 2026 et que des actes notariés doivent être passés pour finaliser les opérations de rétrocession. Pour cela, il est indispensable que la concession soit toujours en cours.

En conséquence, sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve l'Avenant n°4 au Traité de Concession Vendée Expansion, tel que présenté en annexe,**
- **autorise Madame le Maire à signer le-dit Avenant.**

BÂTIMENTS PUBLICS – ENVIRONNEMENT – CADRE DE VIE

5. Convention tripartite pour l'installation de l'éclairage public – Opération « La Clé des Champs » - Rue de la Merlatière - Les Essarts

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature d'une convention tripartite entre la commune d'Essarts-en-Bocage, le SyDEV (Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée) et Podeliha, dans le cadre de l'opération d'aménagement du lotissement « La Clé des Champs », situé rue de la Merlatière.

Dans le cadre de l'aménagement du lotissement « La Clé des Champs », il est nécessaire de procéder à l'installation de l'éclairage public sur l'ensemble de l'opération. Afin de définir les modalités de réalisation et de financement de ces travaux, une convention tripartite est proposée entre la commune, le SyDEV et Podeliha, aménageur du lotissement.

L'opération d'éclairage public se décompose en trois tranches, correspondant à trois conventions distinctes :

- **Tranche 1 : 27 073 € HT**
- **Tranche 2 : 37 132 € HT**
- **Tranche 3 : 16 018 € HT**

Le financement de ces travaux est entièrement assuré par le SyDEV et Podeliha. Le reste à charge pour la commune est de zéro euro.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve les trois conventions correspondantes à chaque tranche de travaux et autorise Madame le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette opération.**

6. Conventions relatives à l'entretien d'espaces paysagers par l'éco-pâturage

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement durable et de la gestion écologique des espaces publics, la commune souhaite recourir à l'éco-pâturage pour l'entretien d'espaces verts communaux situés :

- parcelle AL 5 d'une superficie de 18 885 m² au vieux-château et appartenant à la commune,
- une bande de terrain d'une superficie de 1843 m², détachée de la parcelle AL 6 d'une superficie de 11 759 m², appartenant aux conjoints DE ROUGÉ ; Stanislas TRAFFORD et François MARIE.

Ce mode d'entretien doux permet de limiter l'usage des engins motorisés et produits phytosanitaires, tout en favorisant la biodiversité locale.

Les missions confiées au titulaire de ce contrat consistent en la réalisation d'entretien d'espaces paysagers par la pratique de l'éco-pâturage.

L'éco-pâturage est défini comme une méthode innovante et complémentaire à l'entretien mécanique des espaces verts en milieu urbain et péri-urbain. Cette méthode permet de générer des valeurs ajoutées environnementales (préservation de la biodiversité domestique et sauvage, limitation des bruits, baisse des émissions des Gaz à Effet de Serre...), des valeurs ajoutées pédagogiques et sociales (renforcement du bien-être, création de liens sociaux...) mais aussi des valeurs ajoutées socio-économiques (baisse de la pénibilité et des risques au travail...).

La tonte effectuée par les animaux ne peut être comparée à celle effectuée mécaniquement ; certaines zones sont en effet moins « appétentes » que d'autres, en fonction de la nature de l'herbe, du terrain, de l'irrigation, de l'ensoleillement..., de sorte que la tonte pourra être, par endroits, irrégulière.

L'herbe sera pâturée de façon permanente, celle-ci étant maintenue entre 5 et 15 centimètres, « l'aspect prairie » étant toutefois conservé.

Le site concerné devra être entretenu par les animaux dans le cadre d'un pâturage tournant, avec une rotation tous les 3 à 4 mois avec un site tiers.

Pour ce faire, la société s'engage à utiliser un cheptel moyen composé de 12-15 moutons (femelles et/ou mâles) et 2-3 chèvres (femelles et/ou mâles). A certaines périodes de l'année les animaux pourront être accompagnés de leurs petits.

Cet effectif pourra évoluer en fonction de la quantité et de la qualité fourragère disponible, et en tout état de cause, le prestataire se fixera un objectif de moyens et assurera à l'aide du nombre suffisant d'animaux l'entretien des espaces dénommés ci-dessus.

La commune souhaite confier cette prestation à la société PEP'S, située au 23A rue de Beaulieu 85500 SAINT PAUL EN PAREDS, spécialisée dans l'éco-pâturage, dans le cadre d'une convention de 5 ans intégrant :

- La réalisation d'une prestation de service rémunérée par la commune à hauteur de 2 238 € par an,
- La mise à disposition temporaire des terrains communaux à ladite société pour la circulation et le pâturage des animaux,
- L'occupation accessoire de la bande de terrain appartenant aux tiers privés indiqués ci-dessus, ayant consenti par écrit à cette occupation à titre gratuit (autorisation jointe en annexe de la convention).

Il a été convenu entre la collectivité et le prestataire que la commune prendrait à sa charge : l'achat, la pose et le renouvellement des clôtures, adaptées afin d'éviter toutes intrusions de chiens en divagation et ainsi sécuriser les espaces autant pour la tranquillité du cheptel que pour une bonne cohabitation lors du passage des promeneurs (pour le site des lagunes déjà clôturé).

Madame Maud LEMASLE précise que la collectivité doit être garante de la sécurité, que les mesures de sécurité doivent bien être définies entre les deux parties (PEP'S et la Commune).


Monsieur Laurent LEGRAND demande le coût actuel de l'entretien mécanique des parcelles prévues pour pouvoir comparer. Ce coût est de 0 € car l'entretien est assuré actuellement par un agriculteur.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve le projet de convention avec la société PEP'S relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'éco-pâturage sur les espaces verts précités, incluant la mise à disposition desdits terrains et l'occupation partielle d'une bande de terrain privé avec autorisation du propriétaire,**
- **autorise Madame le Maire à signer la convention et tous documents y afférents, ainsi que tout avenant non substantiel.**

Anne-Gaëlle PROVENZANO

Secrétaire de Séance



Caroline GILBERT

**Maire d'Essarts-en-Bocage
Présidente de Séance**



ANNEXES

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESSARTS-EN-BOCAGE
DU 26 MAI 2025**

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL054EEB260525 DU 26 MAI 2025

*Adhésion à un groupement de commandes proposé par la
Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts
pour la fourniture de papiers*

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne :
Fourniture de papiers

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent Les Essarts .

Le siège du coordonnateur est situé :
2 Rue Jules Verne
85250 SAINT FULGENT

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins

Ordre	Désignation détaillée
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
5	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
6	Recevoir les candidatures et les offres
7	Réaliser l'analyse des candidatures et des offres en partenariat avec les membres du groupements
8	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres ou autre instance
9	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
10	Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
11	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres et transmission au contrôle de légalité
12	Attribuer, signer et notifier le marché avec l'attributaire du marché au nom et pour le compte des membres du groupement
13	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
14	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
15	Procéder à la publication de l'avis d'attribution
16	Passer les avenants éventuels (rédaction, soumission à la commission d'appel d'offres et transmission au contrôle de légalité le cas échéant)

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- COMMUNE DE BAZOGES EN PAILLERS
- COMMUNE DE CHAVAGNES EN PAILLERS
- COMMUNE DE ESSARTS EN BOCAGE
- COMMUNE DE LA COPECHAGNIERE
- COMMUNE DE LA RABATELIERE
- COMMUNE DES BROUZILS
- COMMUNE DE SAINT-FULGENT
- COMMUNE DE CHAUCHÉ
- COMMUNE DE L'OIE
- COMMUNE DE SAINTE FLORENCE
- CIAS DU PAYS DE SAINT FULGENT LES ESSARTS
- CCAS SAINTE FLORENCE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-FULGENT LES ESSARTS

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Participer à l'ouverture des plis, à l'analyse des candidatures et des offres s'ils le souhaitent
3	Respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) ou accord-cadre correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins
4	Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
5	Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés

G - Organe de décision

En cas de procédure adaptée, il n'est pas instauré de Commission d'Appel d'Offres.

En cas de procédure en appel d'offres, la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés sera celle du coordonnateur.

L'attribution du marché / accord-cadre se fera dans le respect du règlement applicable aux marchés publics du coordonnateur.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

218 500 130 00016 : Mairie de Bazoges-en-Paillers

218 500 650 00013 : Mairie de Chavagnes-en-Paillers

200 054 260 00019 : Mairie d'Essarts-en-Bocage

218 500 726 00011 : Mairie de La Copechagnière

218 501 864 00019 : Mairie de La Rabatelière

218 500 387 00012 : Mairie de Les Brouzils

218 502 151 00010 : Mairie de Saint-Fulgent

218 500 643 00018 : Mairie de Chauché

218 501 658 00015 : Mairie de L'Oie

218 502 128 00018 : Mairie de Sainte-Florence

200 076 172 00044 : CIAS du Pays de Saint-Fulgent

200 102 796 00014 : CCAS Sainte-Florence

200 071 918 00011 : Communauté de communes du Pays de Saint Fulgent - les Essarts

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Aucune adhésion n'est autorisée en cours de passation ou d'exécution du marché ou de l'accord-cadre. Les adhésions seront prises en compte lors du renouvellement de la passation du marché ou de l'accord-cadre, objet de la présente convention.

K - Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

En cas d'adhésion ou de retrait, un avenant à la présente convention sera signé entre tous les membres.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes

6 allée de l'île Gloriette
BP 24111
44041 NANTES CEDEX 1

Tél : 02 55 10 10 02

Télécopie : 02 55 10 10 03

Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Adresse internet(U.R.L) : <http://www.nantes.tribunal-administratif.fr/>

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

Nom de l'entité.....

Adresse du siège
.....

Représenté par

Dûment habilité par

- Accepte les termes de la convention constitutive du groupement
- Adhère au groupement de commandes relatif à la fourniture de papiers

Fait le

A.....

NOM PRENOM	QUALITE	CACHET - SIGNATURE

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL056EEB260525 DU 26 MAI 2025

***Approbation de l'Avenant n°4 au Traité de Concession Vendée Expansion
Aménagement du quartier d'habitation « La Maison Neuve Paynaud »
Les Essarts***



Traité de concession

Avenant n°4

Collectivité : Commune d'ESSARTS EN BOCAGE (85)

AVENANT 4 TRAITE DE CONCESSION

Entre :

La Collectivité, représentée par son maire, Madame Caroline GILBERT, agissant en vertu d'une délibération en date du

ci-après dénommé par les mots "la Collectivité" ou "le Concédant" ou "Collectivité concédante".

D'une part,

Et

Vendée Expansion - SPL, Société Anonyme Publique Locale au capital de 225.000 Euros, dont le siège social est 33 rue de l'Atlantique, à La Roche-sur-Yon, inscrite au Registre du Commerce de La Roche-sur-Yon, sous le numéro 788 779 502, représentée par Monsieur Guillaume JEAN, en sa qualité de Président Directeur Général, en vertu de sa nomination par le Conseil d'Administration du 24 septembre 2021,

ci-après dénommée par les mots " Vendée Expansion - SPL" ou "le Concessionnaire" ou "l'Aménageur".

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit, préalablement à l'avenant à la concession d'aménagement, objet des présentes.

EXPOSE

Par délibération en date du 16 janvier 2014 la commune d'Essarts en Bocage a confié à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée l'aménagement du quartier d'habitation La Maison Neuve Paynaud.

Le traité de concession a été signé le 27 mars 2014 pour une durée de 8 ans.

La commercialisation de la tranche 2 a été achevée en 2020, ce qui a permis en 2021 d'engager la réalisation des travaux de finitions de voirie et d'aménagement des espaces verts.

Fin 2020, les travaux de viabilisation de la tranche 3 ont été achevés. La commercialisation a été engagée en 2021 avec au 30 septembre 2021, la vente de 18 lots libres sur 28 cessibles. Les 12 lots restants sont sous compromis et seront vendus au plus tard à l'été 2022.

Un avenant n° 1 a été signé les 20 janvier et 1^{er} février 2022 afin d'achever les travaux de finition de voirie et aménagements d'espaces verts de la tranche 3.

Un avenant n° 2 a été signé les 19 avril et 14 mai 2024 afin de proroger la durée de validité de la concession jusqu'au 30 novembre 2024 pour la garantie de parfait achèvement des travaux de finitions de la tranche 3 achevés en fin de printemps pour la partie VRD et en automne pour la partie espaces verts.

Un avenant n°3 a été signé les 13 et 20 novembre 2024 afin de proroger la durée de validité de la concession jusqu'au 30 juin 2025, pour intégrer le retard des travaux de finitions.

Le présent avenant a pour objet de proroger de nouveau la durée de validité du traité de concession jusqu'au 31 décembre 2026 afin d'intégrer le délai de garantie de parfait achèvement des travaux de finitions de la tranche 3 (printemps 2025 pour la partie VRD et en automne 2025 pour la partie espaces verts), puis procéder à la rétrocession des espaces publics puis à la liquidation de l'opération avec le versement d'un boni d'opération estimé à environ 300 000 €.

1 - L'article 4 "Date d'effet et durée de la concession d'aménagement" est complété comme suit :

La concession d'aménagement est prorogée jusqu'au 31 décembre 2026.

2 -Toutes les clauses de la concession d'aménagement initiale restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence

ETABLI EN DEUX EXEMPLAIRES,

VU et APPROUVE,

A La Roche-sur-Yon,
Le

Le Président Directeur Général
Vendée Expansion - SPL
Guillaume JEAN

VU et APPROUVE,

A Essarts en Bocage,
Le

Le Maire
Caroline GILBERT

ANNEXES

DÉLIBÉRATION N°DEL057EEB260525 DU 26 MAI 2025

Convention tripartite pour l'installation de l'éclairage public

Opération « La Clé des Champs »

Rue de la Merlatière – Les Essarts

CONVENTION N°2025.ECL.0175 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'UNE OPERATION D'ECLAIRAGE

COMMUNE : ESSARTS EN BOCAGE (LES ESSARTS)
Dossier Lotissement La Clé des Champs - Rue de la Merlatière
N° de l'affaire L P4 084 21 001

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n°DEL039CS290920, en date du 29 septembre 2020 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur Alexandre COLLONNIER, Directeur Général Adjoint - Directeur Infrastructures, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2022-006 en date du 1 avril 2022, d'une part

ET

PODELIHA SA, ci-après désigné le demandeur, dont le siège est 12 Boulevard Yvonne Poirel CS 10906 49009 ANGERS CEDEX 01 représenté par [.....] dûment habilité par décision de [.....] en date du [.....] d'autre part,

ET

La commune ESSARTS EN BOCAGE, ci-après désignée le propriétaire, dont le siège est 51 Rue Georges Clémenceau – BP 16 - Les Essarts 85140 ESSARTS EN BOCAGE représentée par Madame la Maire Caroline GILBERT dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du [.....] et par délégation Madame, Monsieur [.....] en qualité de [.....] dûment habilité par arrêté du maire en date du [.....] d'autre part,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée ,
- que le SYDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical
- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SYDEV est nécessaire

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – DEFINITION DES PRESTATIONS

La présente convention est relative à des travaux d'éclairage liés à extension de réseaux

ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION

2-1 Programmation de travaux

A réception de votre accord sur convention suivant l'échéance définie, le SYDEV engage l'exécution de l'opération et s'assure du respect des durées des différentes tâches nécessaires indiquées sur le planning prévisionnel celui-ci est transmis au plus tard à réception de l'accord sur convention

La programmation n'interviendra qu'à compter de la date de réception par le SYDEV du règlement de la participation financière selon les dispositions de l'article 3 2 de la présente convention

2-2 Contrôle technique

Dans le cadre de la mise en œuvre du décret 2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail et son arrêté d'application du 26 décembre 2011, le SYDEV s'engage à ce que l'ouvrage fasse l'objet d'un contrôle par un organisme accrédité

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

3-1 Caractéristiques de la participation

A périmètre constant, la participation (en euros) est évaluée au maximum suivant la décomposition suivante elle est établie sur la base d'un coût prévisionnel des travaux qui sera ajusté après validation de l'étude d'exécution

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage Public					
Travaux neufs	27 073,00	32 488,00	27 073,00	100,00 %	27 073,00
TOTAL PARTICIPATION					27 073,00

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant

3-2 Modalités de règlement

Le montant définitif des travaux est établi par le SYDEV après contrôle et validation de l'étude d'exécution Il sert de base à l'établissement de l'avis des sommes à payer adressé conformément aux règles d'exigibilité des participations déterminées par le guide financier

Dans le cas où le demandeur présente une attestation bancaire émanant de l'organisme financier qui soutient son projet, démontrant que les hypothèses de mise en force de l'offre de prêt signée sont réunies, le versement de la participation devra intervenir dès réception de l'avis des sommes à payer transmis par le SYDEV au démarrage des travaux

La présente attestation devra reprendre à minima les éléments suivants

- Coordonnées du demandeur,
- Coordonnées de l'opération,
- Numéro de l'offre de prêt signée,
- Cachet, qualité et signature du responsable de l'organisme financier

Le SYDEV se réserve le droit de bloquer la mise en service dans le cas où le règlement ne serait pas reçu à échéance les impacts financiers éventuels induits feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant

Dans le cas où le demandeur ne présente pas l'attestation bancaire, le versement de la participation, qui conditionne le démarrage du chantier, devra intervenir dès réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV 45 jours avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux et après validation de l'étude d'exécution

REGLEMENT PAR VIREMENT

Celle-ci sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, en précisant impérativement dans le libellé les références suivantes : SYDEV – Titre n°....

BANQUE DE FRANCE – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D852000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

OU REGLEMENT SUR INTERNET

par carte bancaire ou prélèvement unique sur internet Portail de paiement en ligne accessible depuis le site internet du SYDEV www.SYDEV-vendee.fr / rubrique Paiement en ligne

OU REGLEMENT PAR CHEQUE

par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public – SYDEV Votre règlement doit être accompagné du papillon détachable joint à l'avis des sommes à payer et adressé à SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX

3-3 Imputation budgétaire

Cette participation est imputée sur l'opération d'éclairage

Selon l'avis n° 2004-15 du 23 juin 2004 du CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE, les participations à des travaux au profit de tiers directement attribuables au coût d'acquisition ou de production, doivent être intégrées au coût global du chantier (§ 4 2 1 1)

Fiscalement, il en est de même, les participations à des dépenses d'équipements publics doivent être intégrées aux coûts de l'immobilisation (BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS 4 A-13-05 n°58 et notamment les arrêts CE du 17 février 1992 n° 74272, Carrefour et CE 16 juin 1993 n° 67760, SA Sellier-Leblanc , DB 4 C-2111 n° 18)

3-4 Validité de la proposition financière

Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :

La présente proposition financière est valide **douze (12) mois**, à compter de la date de **signature de la convention par le SYDEV** soit jusqu'au 10/03/2026

Délai de commencement des travaux :

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi

ARTICLE 4 – DESTINATION DE L'OUVRAGE

Les installations d'**éclairage public** sont la propriété du demandeur qui l'intègre dans son patrimoine au vu d'un état d'intégration annuel établi par le SYDEV

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SYDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3 1

ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES

7- 1 Règlement des différends

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SYDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après sa signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur

7- 2 Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44000 NANTES et pour les personnes morales de droit privé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 - ANNEXES

Les documents ci-dessous désignés et annexés à la présente convention
- plan des travaux

A *Angers* ;
le *03/04/2025* ;
Pour le demandeur,


Podeliha
Groupe Action Logement
Siège Social
12 bd Yvonne Poirel - CS 10906
49009 Angers Cedex 01
RCS Angers : B 057 201 139

A ;
le ;
Pour la commune propriétaire,

A la Roche sur Yon,
le 10/03/2025,
Pour le SYDEV,
Le Directeur Général Adjoint - Directeur
Infrastructures


Alexandre COLLONNIER

DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV

CONVENTION N°2025.ECL.0173 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'UNE OPERATION D'ECLAIRAGE

COMMUNE : ESSARTS EN BOCAGE (LES ESSARTS)

Dossier Lotissement La Clé des Champs - Rue de la Merlatière - Tranche 2
N° de l'affaire L P4 084 21 002

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n°DEL039CS290920, en date du 29 septembre 2020 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur Alexandre COLLONNIER, Directeur Général Adjoint - Directeur Infrastructures, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2022-006 en date du 1 avril 2022, d'une part

ET

PODELIHA SA, ci-après désigné le demandeur, dont le siège est 12 Boulevard Yvonne Poirel CS 10906 49009 ANGERS CEDEX 01 représenté par [.....], dûment habilité par décision de [.....] en date du [.....], d'autre part ,

ET

La commune ESSARTS EN BOCAGE, ci-après désignée le **propriétaire**, dont le siège est 51 Rue Georges Clémenceau - BP 16 - Les Essarts 85140 ESSARTS EN BOCAGE, représentée par Madame la Maire Caroline GILBERT dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du [.....] et par délégation Madame, Monsieur [..] en qualité de [.....] dûment habilité par arrêté du maire en date du [.....] d'autre part ,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée ,
- que le SYDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical
- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SYDEV est nécessaire

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – DEFINITION DES PRESTATIONS

La présente convention est relative à des travaux d'éclairage liés à extension de réseaux

ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION

2-1 Programmation de travaux

A réception de votre accord sur convention suivant l'échéance définte, le SYDEV engage l'exécution de l'opération et s'assure du respect des durées des différentes tâches nécessaires indiquées sur le planning prévisionnel celui-ci est transmis au plus tard à réception de l'accord sur convention

La programmation n'interviendra qu'à compter de la date de réception par le SYDEV du règlement de la participation financière selon les dispositions de l'article 3 2 de la présente convention

2-2 Contrôle technique

Dans le cadre de la mise en œuvre du décret 2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail et son arrêté d'application du 26 décembre 2011, le SYDEV s'engage à ce que l'ouvrage fasse l'objet d'un contrôle par un organisme accrédité

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

3-1 Caractéristiques de la participation

A **périmètre constant**, la participation (en euros) est évaluée au maximum suivant la décomposition suivante elle est établie sur la base d'un coût prévisionnel des travaux qui sera ajusté après validation de l'étude d'exécution

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage Public					
Travaux neufs	37 132,00	44 558,00	37 132,00	100,00 %	37 132,00
TOTAL PARTICIPATION					37 132,00

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant

3-2 Modalités de règlement

Le montant définitif des travaux est établi par le SYDEV après contrôle et validation de l'étude d'exécution Il sert de base à l'établissement de l'avis des sommes à payer adressé conformément aux règles d'exigibilité des participations déterminées par le guide financier

Dans le cas où le demandeur présente une attestation bancaire émanant de l'organisme financier qui soutient son projet, démontrant que les hypothèses de mise en force de l'offre de prêt signée sont réunies, le versement de la participation devra intervenir dès réception de l'avis des sommes à payer transmis par le SYDEV au démarrage des travaux

La présente attestation devra reprendre à minima les éléments suivants

- Coordonnées du demandeur,
- Coordonnées de l'opération,
- Numéro de l'offre de prêt signée,
- Cachet, qualité et signature du responsable de l'organisme financier

Le SYDEV se réserve le droit de bloquer la mise en service dans le cas où le règlement ne serait pas reçu à échéance les impacts financiers éventuels induits feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant

Dans le cas où le demandeur ne présente pas l'attestation bancaire, le versement de la participation, qui conditionne le démarrage du chantier, devra intervenir dès réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV 45 jours avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux et après validation de l'étude d'exécution

REGLEMENT PAR VIREMENT

Celle-ci sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, **en précisant impérativement dans le libellé les références suivantes : SYDEV – Titre n°...**

BANQUE DE FRANCE – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D852000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

OU REGLEMENT SUR INTERNET

par carte bancaire ou prélèvement unique sur internet Portail de paiement en ligne accessible depuis le site internet du SYDEV www.SYDEV-vendee.fr / rubrique Paiement en ligne

OU REGLEMENT PAR CHEQUE

par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public – SYDEV Votre règlement doit être accompagné du papillon détachable joint à l'avis des sommes à payer et adressé à SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX

3-3 Imputation budgétaire

Cette participation est imputée sur l'opération d'éclairage

Selon l'avis n° 2004-15 du 23 juin 2004 du CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE, les participations à des travaux au profit de tiers directement attribuables au coût d'acquisition ou de production, doivent être intégrées au coût global du chantier (§ 4 2 1 1)

Fiscalement, il en est de même, les participations à des dépenses d'équipements publics doivent être intégrées aux coûts de l'immobilisation (BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS 4 A-13-05 n°58 et notamment les arrêts CE du 17 février 1992 n° 74272, Carrefour et CE 16 juin 1993 n° 67760, SA Sellier-Leblanc , DB 4 C-2111 n° 18)

3-4 Validité de la proposition financière

Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :

La présente proposition financière est valide douze (12) mois, à compter de la date de signature de la convention par le SYDEV soit jusqu'au 10/03/2026

Délai de commencement des travaux :

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi

ARTICLE 4 – DESTINATION DE L'OUVRAGE

Les installations d'éclairage public sont la propriété du demandeur qui l'intègre dans son patrimoine au vu d'un état d'intégration annuel établi par le SYDEV

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SYDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3 1

ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES

7- 1 Règlement des différends

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SYDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après sa signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur


7- 2 Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44000 NANTES et pour les personnes morales de droit privé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 - ANNEXES

Les documents ci-dessous désignés et annexés à la présente convention
- plan des travaux
- planning prévisionnel de l'opération

A *Angers*
le *03/04/2025*
Pour le demandeur,

Podolina 
Groupe Action Logement
Siège Social
12 bd Yvonne Poirel - CS 10906
49009 Angers Cedex 01
RCS Angers : B 057 201 139

A la Roche sur Yon,
le 10/03/2025,
Pour le SYDEV,
Le Directeur Général Adjoint - Directeur
Infrastructures


Alexandre GOLLONNIER

A
le
Pour la commune propriétaire,

DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV

CONVENTION N°2025.ECL.0174 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'UNE OPERATION D'ECLAIRAGE

COMMUNE : ESSARTS EN BOCAGE (LES ESSARTS)

Dossier Lotissement La Clé des Champs - Rue de la Merlatière - Tranche 3
N° de l'affaire L P4 084 22 001

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n°DEL039CS290920, en date du 29 septembre 2020 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur Alexandre COLLONNIER, Directeur Général Adjoint - Directeur Infrastructures, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2022-006 en date du 1 avril 2022, d'une part

ET

PODELIHA SA , ci-après désigné le demandeur, dont le siège est 12 Boulevard Yvonne Poirel CS 10906 49009 ANGERS CEDEX 01 représenté par [.....] dûment habilité par décision de [.....] en date du [.....], d'autre part ,

ET

La commune ESSARTS EN BOCAGE, ci-après désignée le propriétaire, dont le siège est 51 Rue Georges Clémenceau BP 16 - Les Essarts 85140 ESSARTS EN BOCAGE, représentée par Madame la Maire Caroline GILBERT dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du [.....] et par délégation Madame, Monsieur [.....] en qualité de [.....] dûment habilité par arrêté du maire en date du [.....] d'autre part ,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée ,
- que le SYDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical
- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SYDEV est nécessaire

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – DEFINITION DES PRESTATIONS

La présente convention est relative à des travaux d'éclairage liés à extension de réseaux

ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION

2-1 Programmation de travaux

A réception de votre accord sur convention suivant l'échéance définie, le SYDEV engage l'exécution de l'opération et s'assure du respect des durées des différentes tâches nécessaires indiquées sur le planning prévisionnel celui-ci est transmis au plus tard à réception de l'accord sur convention

La programmation n'interviendra qu'à compter de la date de réception par le SYDEV du règlement de la participation financière selon les dispositions de l'article 3 2 de la présente convention

2-2 Contrôle technique

Dans le cadre de la mise en œuvre du décret 2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail et son arrêté d'application du 26 décembre 2011, le SYDEV s'engage à ce que l'ouvrage fasse l'objet d'un contrôle par un organisme accrédité

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

3-1 Caractéristiques de la participation

A **périmètre constant**, la participation (en euros) est évaluée au maximum suivant la décomposition suivante elle est établie sur la base d'un coût prévisionnel des travaux qui sera ajusté après validation de l'étude d'exécution

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage Public					
Travaux neufs	16 018,00	19 222,00	16 018,00	100,00 %	16 018,00
TOTAL PARTICIPATION					16 018,00

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant

3-2 Modalités de règlement

Le montant définitif des travaux est établi par le SYDEV après contrôle et validation de l'étude d'exécution Il sert de base à l'établissement de l'avis des sommes à payer adressé conformément aux règles d'exigibilité des participations déterminées par le guide financier

Dans le cas où le demandeur présente une attestation bancaire émanant de l'organisme financier qui soutient son projet, démontrant que les hypothèses de mise en force de l'offre de prêt signée sont réunies, le versement de la participation devra intervenir dès réception de l'avis des sommes à payer transmis par le SYDEV au démarrage des travaux

La présente attestation devra reprendre à minima les éléments suivants

- Coordonnées du demandeur,
- Coordonnées de l'opération,
- Numéro de l'offre de prêt signée,
- Cachet, qualité et signature du responsable de l'organisme financier

Le SYDEV se réserve le droit de bloquer la mise en service dans le cas où le règlement ne serait pas reçu à échéance les impacts financiers éventuels induits feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant

Dans le cas où le demandeur ne présente pas l'attestation bancaire, le versement de la participation, qui conditionne le démarrage du chantier, devra intervenir dès réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV 45 jours avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux et après validation de l'étude d'exécution

REGLEMENT PAR VIREMENT

Celle-ci sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, **en précisant impérativement dans le libellé les références suivantes : SYDEV – Titre n°....**

BANQUE DE FRANCE – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

OU REGLEMENT SUR INTERNET

par carte bancaire ou prélèvement unique sur internet Portail de paiement en ligne accessible depuis le site internet du SYDEV www.SYDEV-vendee.fr / rubrique Paiement en ligne

OU REGLEMENT PAR CHEQUE

par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public – SYDEV Votre règlement doit être accompagné du papillon détachable joint à l'avis des sommes à payer et adressé à SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX

3-3 Imputation budgétaire

Cette participation est imputée sur l'opération d'éclairage

Selon l'avis n° 2004-15 du 23 juin 2004 du CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE, les participations à des travaux au profit de tiers directement attribuables au coût d'acquisition ou de production, doivent être intégrées au coût global du chantier (§ 4 2 1 1)

Fiscalement, il en est de même, les participations à des dépenses d'équipements publics doivent être intégrées aux coûts de l'immobilisation (BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS 4 A-13-05 n°58 et notamment les arrêts CE du 17 février 1992 n° 74272, Carrefour et CE 16 juin 1993 n° 67760, SA Sellier-Leblanc, DB 4 C-2111 n° 18)

3-4 Validité de la proposition financière

Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :

La présente proposition financière est valide **douze (12) mois**, à compter de la date de **signature de la convention par le SYDEV** soit jusqu'au 10/03/2026

Délai de commencement des travaux :

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi

ARTICLE 4 – DESTINATION DE L'OUVRAGE

Les installations d'**éclairage public** sont la propriété du demandeur qui l'intègre dans son patrimoine au vu d'un état d'intégration annuel établi par le SYDEV

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SYDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3 1

ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES

7- 1 Règlement des différends

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SYDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après sa signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur

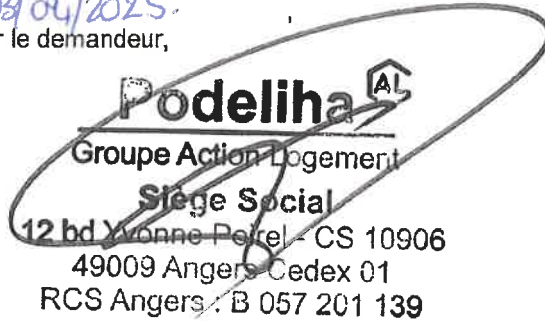
7- 2 Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44000 NANTES et pour les personnes morales de droit privé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 - ANNEXES

Les documents ci-dessous désignés et annexés à la présente convention
- plan des travaux

A *Angers*
le *03/04/2025*
Pour le demandeur,



A la Roche sur Yon,
le 10/03/2025,
Pour le SYDEV,
Le Directeur Général Adjoint - Directeur
Infrastructures

[Signature]
Alexandre COLLONNIER

A
le
Pour la commune propriétaire,

DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV

ANNEXES

DÉLIBÉRATION N°DEL058EEB260525 DU 26 MAI 2025

Conventions relatives à l'entretien d'espaces paysagers par l'éco-pâturage

AUTORISATION DE MISE À DISPOSITION DE PARCELLE PRIVÉE POUR L'ÉCO-PÂTURAGE

Entre les soussignés :

Monsieur DE ROUGÉ Stanislas, Trafford, François, Marie demeurant au 14 VILLA DE MADRID 92200 NEUILLY SUR SEINE, propriétaire de la parcelle cadastrée AL0006, sise à LE VIEUX CHATEAU, d'une superficie de 11759m²

ci-après dénommé « le Propriétaire »,

ET

La Commune d'Essarts-En-Bocage représentée par son Maire Caroline GILBERT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 18 avril 2024,

ci-après dénommée « la Commune »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la mise à disposition

Le Propriétaire autorise la Commune à utiliser, dans le cadre d'une opération d'éco-pâturage, une bande de terrain de 1843 m² issue de la parcelle précitée. Cette occupation a pour but de permettre le passage ou le pâturage d'animaux dans le cadre d'un partenariat entre la Commune et une société spécialisée.

Article 2 – Durée

Cette autorisation est consentie pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2025 renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un mois.

Article 3 – Conditions

Le terrain sera utilisé exclusivement pour l'éco-pâturage.

L'entreprise interviendra sous la responsabilité de la Commune.

Aucune installation permanente ne sera implantée sans accord écrit du Propriétaire.

La Commune s'engage à maintenir l'espace en bon état.

Article 4 – Gratuité

Cette autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 – Responsabilité

La Commune s'engage à faire intervenir son assurance Responsabilité Civile pour toute dégradation liée à l'occupation.

Le Propriétaire ne pourra être tenu responsable des dommages causés par les animaux.

Fait à Essarts-en-Bocage, le

Signatures :

Le Propriétaire :

[Signature + Nom]

Le Maire :

Caroline GILBERT

CONTRAT D'ENTRETIEN DES ESPACES PAYSAGERS PAR L'ÉCO-PÂTURAGE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Nom du Client – Adresse :

Commune Essarts-En-Bocage

51 rue George Clemenceau

85140 ESSARTS-EN-BOCAGE

Nom du contact référent :

Valentin OSMOND

Directeur des Services Techniques

Téléphone : 07 60 90 88 61

Email : dst@essartsenbocage.fr

Ci-après dénommée le CLIENT

ET

PEP'S, Entreprise Individuelle à responsabilité limitée dont le siège social est situé au 23A rue de Beaulieu 85500 SAINT PAUL EN PAREDS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 893 585 711 00011, représentée en qualité de gérant par Monsieur Sylvain REMIGEREAU.

Nom du contact référent : Sylvain REMIGEREAU

Téléphone : 06 25 50 77 66

Email : sylvain@peps-ecopaturage.fr

Numéro de cheptel : 85 259 001

Ci-après dénommée le PRESTATAIRE

PRÉAMBULE :

Dans un objectif de durabilité environnementale, le CLIENT souhaite substituer, en grande partie, l'entretien mécanique de certains de ses espaces verts selon une gestion par éco-pâturage, technique de gestion alternative des espaces verts par des animaux rustiques.

Aussi, le CLIENT souhaite externaliser en partie cette gestion et s'engager dans une prestation de service avec un tiers.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Nature des prestations

Les missions confiées au titulaire de ce contrat consistent en la réalisation d'entretien d'espaces paysagers par la pratique de l'éco-pâturage.

L'éco-pâturage est défini comme une méthode innovante et complémentaire à l'entretien mécanique des espaces verts en milieu urbain et péri-urbain. Cette méthode, permet de générer des valeurs ajoutées environnementales (préservation de la biodiversité domestique et sauvage, limitation des bruits, baisse des émissions des Gaz à Effet de Serre...), des valeurs ajoutées pédagogiques et sociales (renforcement du bien-être, création de liens sociaux...) mais aussi des valeurs ajoutées socio-économiques (baisse de la pénibilité et des risques au travail...).

La tonte effectuée par les animaux ne peut être comparée à celle effectuée mécaniquement ; certaines zones sont en effet moins « appétentes » que d'autres, en fonction de la nature de l'herbe, du terrain, de l'irrigation, de l'ensoleillement, etc., de sorte que la tonte pourra être, par endroits, irrégulière.

L'herbe sera pâturée de façon permanente, celle-ci étant maintenue entre 5 et 15 centimètres, « l'aspect prairie » étant toutefois conservé.

Article 1.2 - Sites concernés

Le site concerné se situe sur le périmètre géographique de la commune de Essarts-en-Bocage :

- parcelle AL 5 d'une superficie de 18 885 m² au vieux-château et appartenant à la commune,
- une bande de terrain d'une superficie de 1843 m², détachée de la parcelle AL 6 d'une superficie de 11 759 m², appartenant à Monsieur DE ROUGÉ Stanislas, Trafford, François, Marie.

Article 1.3 - Périodes d'intervention

Le site concerné devra être entretenu par les animaux dans le cadre d'un pâturage tournant, avec une rotation toutes les 3 à 4 mois avec un site tiers.

II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Article 2.1 - Cheptel utilisé

Dans le cadre du présent contrat, le PRESTATAIRE devra utiliser les animaux les mieux adaptés à la bonne exécution des travaux à effectuer, en apportant une attention particulière aux espèces et races animales mises en œuvre, tant dans un objectif d'adaptation aux milieux à entretenir que dans un objectif de préservation de la biodiversité domestique.

Pour ce faire, le PRESTATAIRE s'engage à utiliser un cheptel moyen composé de :

- 12-15 moutons (femelles et/ou mâles). A certaines périodes de l'année les animaux peuvent être accompagnés de leurs petits,
- 2-3 chèvres (femelles et/ou mâles). A certaines périodes de l'année les animaux peuvent être accompagnés de leurs petits.

Cet effectif pourra évoluer en fonction de la quantité et de la qualité fourragère disponible, et en tout état de cause, le PRESTATAIRE se fixera un objectif de moyens et assurera à l'aide du nombre suffisant d'animaux l'entretien des espaces dénommés ci-dessus.

Toutefois, en cas de conditions météorologiques défavorables ou en cas de végétation insuffisante, lors d'une période de sécheresse prolongée par exemple, LE PRESTATAIRE pourra convenir avec LE CLIENT d'un retrait exceptionnel et ponctuel des animaux afin d'éviter un affouragement trop important.

Article 2.2 - Organisation de la prestation

Obligations du PRESTATAIRE :

LE PRESTATAIRE aura les obligations suivantes :

La conduite du troupeau sur la surface définie à l'article 1.2 et selon les règles définies à l'article 1.3.

La surveillance des animaux assurée par des visites de sites avec un minimum de 1 passage par semaine.

La responsabilité matérielle et financière des soins vétérinaires et du suivi sanitaire du cheptel (achat et pose des boucles, vermifuge, parage des onglons, tontes, mises-bas éventuelles, etc.).

La responsabilité matérielle et financière de l'affouragement complémentaire des animaux (si nécessaire).

L'achat et la pose d'équipements d'élevages annexes : auge, barrières de contention, filets, piquets, poste de clôture, etc.

La surveillance des points d'eau, des clôtures et des équipements annexes. A ce titre, LE PRESTATAIRE devra informer LE CLIENT de la nécessité de tout achat, pose, renouvellement de clôtures ou d'équipements annexes éventuels par un devis, afin de sécuriser les espaces.

Fauche des chardons manuellement (si besoin et en fonction de la quantité), le cas échéant une action mécanique sera étudiée avec LE CLIENT.

Le transfert des animaux d'un enclos à l'autre, et du site au siège du PRESTATAIRE.

Obligations du CLIENT :

LE CLIENT aura les obligations suivantes :

L'achat, la pose et le renouvellement de clôtures adaptées (conformément à l'article 2.3) afin d'éviter toutes intrusions de chiens en divagation et ainsi sécuriser les espaces autant pour la tranquillité du cheptel que pour une bonne cohabitation lors du passage des promeneurs (pour le site des lagunes déjà clôturé).

La mise à disposition et la responsabilité financière d'un accès à l'eau courante pour l'abreuvement des animaux, ainsi que l'équipement nécessaire au remplissage du bac à eau (tuyau ou cuve à eau).

Lors de la présence des animaux dans une parcelle, personne n'est habilitée à pénétrer dans l'enclos, SAUF avec ou en présence de la personne relais et/ou du contact référent, et/ou d'une personne désignée par LE CLIENT.

Il est strictement interdit de nourrir les animaux, seule LE PRESTATAIRE étant habilité à fournir de la nourriture.

Le CLIENT fournira au personnel du PRESTATAIRE qui lui sera désigné, toutes les autorisations et badges nécessaires pour avoir accès aux pâturages concernés par le présent contrat, et ce à toutes heures, 7 jours sur 7.

Le CLIENT autorise LE PRESTATAIRE à placer des panneaux en bordure de clôture donnant toutes les informations nécessaires sur son entreprise, les races utilisées et précisant les consignes à respecter.

Le CLIENT s'assurera de ne jamais effectuer de traitement phytosanitaire ni apport d'engrais sur les pâtures accueillant des animaux (désherbant le long des clôtures par exemple).

Article 2.3 - Clôtures/ abris

La clôture est assurée par le CLIENT pour la mise en place et l'entretien du grillage.

Un abri sera nécessaire et installé par le CLIENT, pour assurer l'ombre aux animaux sur la partie haute de la parcelle.

Article 2.4 - Respect des réglementations

Réglementations sanitaires :

LE PRESTATAIRE devra être reconnu comme éleveur et justifier d'un numéro d'adhérent à l'Établissement Départemental de l'Élevage, il devra en outre se conformer à l'ensemble des réglementations sanitaires relatives à la détention d'un cheptel :

- Identification des animaux,
- Déclaration d'un vétérinaire référent,
- Suivi sanitaire du cheptel, notamment par la réalisation des prophylaxies obligatoires et la détention des carnets sanitaires des animaux,
- Il devra en outre se conformer à l'ensemble des réglementations particulières du règlement sanitaire général et départemental.

Article 2.5 – Assurances

- LE PRESTATAIRE, en sa qualité de propriétaire des animaux, est responsable de leur garde. Il est assuré en responsabilité civile du fait des dommages provoqués par les animaux envers les biens ou les personnes. Compagnie Allianz Assurance Martial et Tommy Rapin, 2 Rue Gabriel Fauré 85500 LES HERBIERS.
- LE CLIENT pourra en outre être assuré en responsabilité civile pour l'exercice de ses missions.

Article 2.6 - Communication – Information du public

- Les démarches de communication menées par LE PRESTATAIRE ne pourront être réalisées qu'après accord explicite du CLIENT.
- LE PRESTATAIRE informera immédiatement LE CLIENT des transferts, retraits et réintégrations des animaux sur les sites donnés.
- LE PRESTATAIRE se donne le droit de visiter les lieux et les animaux à n'importe quel moment.

Article 2.7 - Management de la prestation

Lors de l'arrivée des animaux, chaque début d'année en accord avec le CLIENT, le PRESTATAIRE organisera une réunion d'information avec la ou les personnes relais qui auront été désignées, précisant son objet ainsi que les obligations de chacune des parties. Les règles de sécurité seront précisées en fonction des installations mises en place.

Par la suite, dans le but d'adapter ou d'améliorer de façon continue les prestations fournies, chaque partie peut à tout moment convoquer l'autre partie pour régulariser une situation ou réclamer une information pour une bonne démarche de la prestation.

Pour faciliter les échanges avec le PRESTATAIRE, le CLIENT s'engage à lui communiquer le nom d'une « personne relais » au sein de l'entreprise qui pourra être contactée directement si nécessaire afin de résoudre plus facilement et plus rapidement toutes difficultés qui pourraient survenir. Cette personne participera à toutes les réunions qui seront organisées en vue de faciliter le bon déroulement des prestations.

Personne relais :

Valentin OSMOND

Directeur des Services Techniques

Téléphone : 07 60 90 88 61

Email : dst@essartsenbocage.fr

LE PRESTATAIRE devra pouvoir être contacté à tout moment de la journée, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 pendant le temps de la prestation au 06 25 50 77 66.

Le CLIENT informera LE PRESTATAIRE de tout incident dont il aura connaissance (fuite d'un animal, animal blessé ou mort, intrusion sur les parcelles, etc.) afin de permettre à celle-ci d'intervenir au plus tôt.

Article 2.8 - Contribution financière

La présente convention est consentie et acceptée moyennant la rémunération définie dans l'offre commerciale envoyée précédemment.

Cette rémunération sera payable annuellement, semestriellement ou bien trimestriellement par virement, et débutera lors de la 1^{ère} livraison d'animaux.

Toute extension des surfaces en éco-pâturage fera l'objet d'un avenant au contrat et d'une modification de la rémunération.

Un nombre d'animaux est donné à titre indicatif. Cependant le nombre d'animaux sera adapté à la pousse de l'herbe et à l'objectif d'entretien de l'espace vert fixé avec le CLIENT. Dans ce cas, l'évolution du nombre d'animaux n'engendrera aucune modification tarifaire pour le CLIENT. Il en sera de même si pour quelque raison que ce soit, le PRESTATAIRE est amené à retirer temporairement l'intégralité du cheptel (quantité d'herbe insuffisante par exemple, pour leur sécurité...).

Article 2.9 - Durée – Renouvellement – Résiliation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans, à compter de l'introduction des animaux. A ce titre, **LE CLIENT devra signer un bon d'introduction des animaux au PRESTATAIRE afin de confirmer la date d'introduction du cheptel.** Ce bon d'introduction devra faire l'objet d'une annexe au présent contrat.

A l'issue de cette période, le contrat sera reconduit pour la même durée. Il pourra être dénoncé par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 4 mois.

A l'issue d'une année, le client peut rompre le présent contrat par lettre recommandée avec un préavis de 2 mois. Cette décision prise par le client entraîne la perte de tous les avantages d'une facturation bénéficiant d'une tarification avec remise pour un contrat d'une durée de 5 ans, soit une majoration de 350 euros hors taxes par année non-respectée.

En cas d'incivilités répétées, et notamment de vol d'animaux ou de maltraitance sur les animaux, dans un souci de bien être et de sécurité, les deux parties pourront en accord, mettre fin de manière anticipée au présent contrat.

Article 2.10 – Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent contrat, les parties s'engagent à chercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent au Tribunal Administratif.

Article 2.11 : Dispositions générales

Les termes de ce contrat pourront être révisés à la demande de l'une ou de l'autre des parties, sous forme d'avenants, et sous réserve d'un accord entre les parties.

Fait en 2 exemplaires, à Essarts-en-Bocage le :.....

LE CLIENT

LE PRESTATAIRE

Sylvain REMIGEREAU PEP'S